

PJ-46

Présentation du projet

Demande d'autorisation environnementale

DATA4

Site PAR3 Nozay

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
1.1 PRESENTATION GENERALE DE DATA4	4
1.1.1 Le Groupe DATA4	4
1.1.2 DATA4 NOZAY SAS	4
1.1.3 Actions RSE.....	5
2 DESCRIPTION DU PROJET	6
2.1 LOCALISATION ET ACCES	6
2.2 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE L'ENSEMBLE DU PROJET	11
2.2.1 Démolition des bâtiments Nokia existants.....	11
2.2.2 Description du nouveau site PAR3.....	12
2.2.3 Planning prévisionnel des travaux.....	22
2.3 ORGANISATION	23
3 CLASSEMENT DU SITE.....	24
3.1 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT AU REGARD DE LA REGLEMENTATION DES ICPE24	
3.1.1 Liste des futures installations exploitées par DATA4	24
3.1.2 Bilan de classement ICPE	27
3.1.3 Détermination du statut SEVESO.....	30
3.1.4 Situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature IOTA.....	31
4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU SITE PAR3.....	33
4.1 L'AUTORISATION UNIQUE	33
4.2 L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	38
4.3 LA DIRECTIVE IED	38
4.4 LE PERMIS DE CONSTRUIRE	39
5 PROCEDURES ADMINISTRATIVES AU TITRE DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE.....	39

PREAMBULE

Le projet du campus de datacenters PAR3 à Nozay (91) est le fruit d'une collaboration étroite entre DATA4 et les acteurs locaux, notamment la mairie de Nozay et l'agglomération Paris-Saclay. En plus de soutenir le développement d'un écoquartier, cette collaboration vise à transformer l'ancien site de Nokia en une zone performante et durable.

Cette expansion fait partie de la stratégie de DATA4 pour atteindre une capacité de 1 gigawatt (GW) et devenir un acteur paneuropéen de référence dans le secteur des datacenters. En France, Le nouveau site PAR3 à Nozay s'ajoutera aux deux campus existants de DATA4 à Marcoussis (PAR1 et PAR2), portant la puissance électrique totale disponible sur les trois sites à environ 405 mégawatts (MW). Grâce à leur proximité géographique, les clients pourront bénéficier d'une connectivité étendue, d'une faible latence et d'une redondance accrue.

L'acquisition du site de Nokia à Nozay par DATA4 et la création d'un nouveau campus de datacenters soulignent l'engagement à long terme de DATA4 envers le développement durable et le soutien de l'écosystème local. La réutilisation de la chaleur fatale produite par les datacenters, l'application des normes environnementales les plus strictes et la préservation de la biodiversité du site témoignent de cet engagement. En parallèle de ses efforts pour réduire l'artificialisation des sols et revitaliser les sites industriels, DATA4 mise sur l'innovation et la collaboration avec les acteurs locaux pour créer des synergies et promouvoir une croissance durable et responsable. À travers ce projet, DATA4 démontre sa capacité à allier performance économique, responsabilité environnementale et engagement social, faisant ainsi de ce nouveau campus de datacenters un modèle pour l'avenir du secteur.

DATA4 a choisi ce site dans l'objectif de limiter l'artificialisation des sols mais également de créer de nombreuses synergies avec ses deux autres sites franciliens, notamment en termes de connectivité du fait de leur proximité géographique.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW) et la rubrique 1436 (Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C).

Du fait de la présence de cette activité (rubrique principale 3110), le projet est visé par la Directive relative aux émissions industrielles (IED).

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Une demande d'autorisation environnementale doit donc être déposée conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code l'Environnement.

La présente demande d'autorisation concerne le futur site PAR3 exploité par DATA4 NOZAY SAS.

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 PRESENTATION GENERALE DE DATA4

1.1.1 LE GROUPE DATA4

Fondé en 2006, DATA4 est un opérateur et investisseur de datacenter européen dont le siège social est situé à Paris (8^{ème} arrondissement). Le Groupe DATA4 est présent en France, Italie, Espagne, Pologne, Luxembourg et en Allemagne.

Le Groupe DATA4 finance, conçoit, construit et opère ses propres centres de données. Il met ainsi à disposition de ses clients :

- Des réserves uniques sur le marché européen : foncières, électriques, capacité à construire des datacenters supplémentaires ;
- Des solutions agiles et évolutives : de l'hébergement d'une simple baie à un bâtiment dédié ;
- Des infrastructures sécurisées, performantes et respectueuses de l'environnement.

1.1.2 DATA4 NOZAY SAS

Les renseignements juridiques de cette société sont présentés ci-dessous.

Dénomination	DATA NOZAY SAS
Forme juridique	SAS, Société par Actions Simplifiée
Adresse du siège social	6 Rue de la Trémouille, 75008 Paris
Numéro de SIREN	920320058
Numéro de SIRET du siège	92032005800026
Président	Olivier MICHELI

DATA4 NOZAY SAS est propriétaire du nouveau site PAR3 localisé sur la commune de Nozay. Cette entité aura pour activités principales : la commercialisation, l'exploitation et le maintien dans des conditions opérationnelles des datacenters du nouveau site PAR3.

1.1.3 ACTIONS RSE

Le Groupe DATA4 a développé, depuis 2020, un programme de développement durable « DATA4 Good » qui est l'un des trois axes stratégiques de l'entreprise, en plus de la qualité (répondre constamment aux attentes des clients) et l'évolutivité (accompagner le développement des clients).

Il s'agit d'un programme ambitieux et à long terme, qui intègre les principes de la norme ISO 26 000 et repose sur quatre piliers avec des objectifs clairement définis concernant l'environnement, les questions sociétales, l'innovation et les communautés.

Le programme implique l'ensemble des employés, des prestataires de services, des clients et les autres parties prenantes de l'écosystème, telles que les autorités locales, les organisations, les écoles et les universités, dans le respect de toutes les règles et réglementations en vigueur partout où DATA4 opère. Il s'inscrit dans le plan d'amélioration continue et de recherche permanente de solutions innovantes.

Le programme s'appuie sur le Pacte mondial des Nations unies, auquel DATA4 adhère.

DATA4 a également adhéré au Pacte pour la neutralité climatique des centres de données, dans le but de parvenir à un bilan carbone net nul d'ici 2030. Par ailleurs, le groupe soutient diverses initiatives telles que Planet Tech'Care.

Le nouveau campus PAR3 sera également exemplaire en matière de développement durable, avec l'application des normes et certifications, telles que la norme ISO 50 001, ISO 14 001 et le Code de conduite européen. De plus, le site sera labellisé BREEAM¹, un label international qui évalue les nouvelles constructions en fonction de leur respect de l'environnement, de la gestion de l'énergie, de l'eau, des déchets, des transports durables et du bien-être des occupants.

¹ BREEAM (BRE Environmental Assessment Method) : référentiel de certification environnementale britannique délivré par le BRE (Building Research Establishment).

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 LOCALISATION ET ACCES

Le projet consiste à construire un nouveau campus de datacenters *sis Route de Villejust, 91620 Nozay.* Ce nouveau site DATA4 est dénommé PAR3.

Le plan de situation du site PAR3 est présenté en Figure 1. Il est également disponible en **PJ-1**.

Le site est bordé :

- A l'Est par le site Nokia Paris-Saclay ;
- Au Nord par des espaces boisés, des terres arables puis par des habitations ;
- A l'Ouest par des terres arables puis par la route RD59 ;
- Au Sud par des habitations puis par la route RD35.

Le site est desservi directement par la route de Villejust.

Le projet PAR3 sera implanté sur les parcelles cadastrales suivantes (cf. Figure 2 et acte de propriété en **PJ-3**) :

Commune d'implantation	Numéro de section	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Surface occupée par le projet PAR3 ² (m ²)
Nozay (91620)	AA	10	186 390	108 866
Nozay (91620)	AA	18	7 558	1 491
Nozay (91620)	AA	19	7 705	7 468
Nozay (91620)	AA	20	27 910	7 374
TOTAL			229 563	125 199

Les parcelles précitées étaient anciennement détenues par la société Nokia (ex-Alcatel Lucent International) (cf. Figure 3).

La Figure 4 présente une vue aérienne du site PAR3 en phase finale du projet.

² Surface basée sur la clôture projetée (source : IF Architectes).

Les calculs sont effectués sur la base des documents suivants :

- Plan de géomètre Legrand n° PE-00B1 établi le 07/11/2022
- Plan de clôture remis par l'entreprise Le Foll n°8800, établi le 21/11/2023

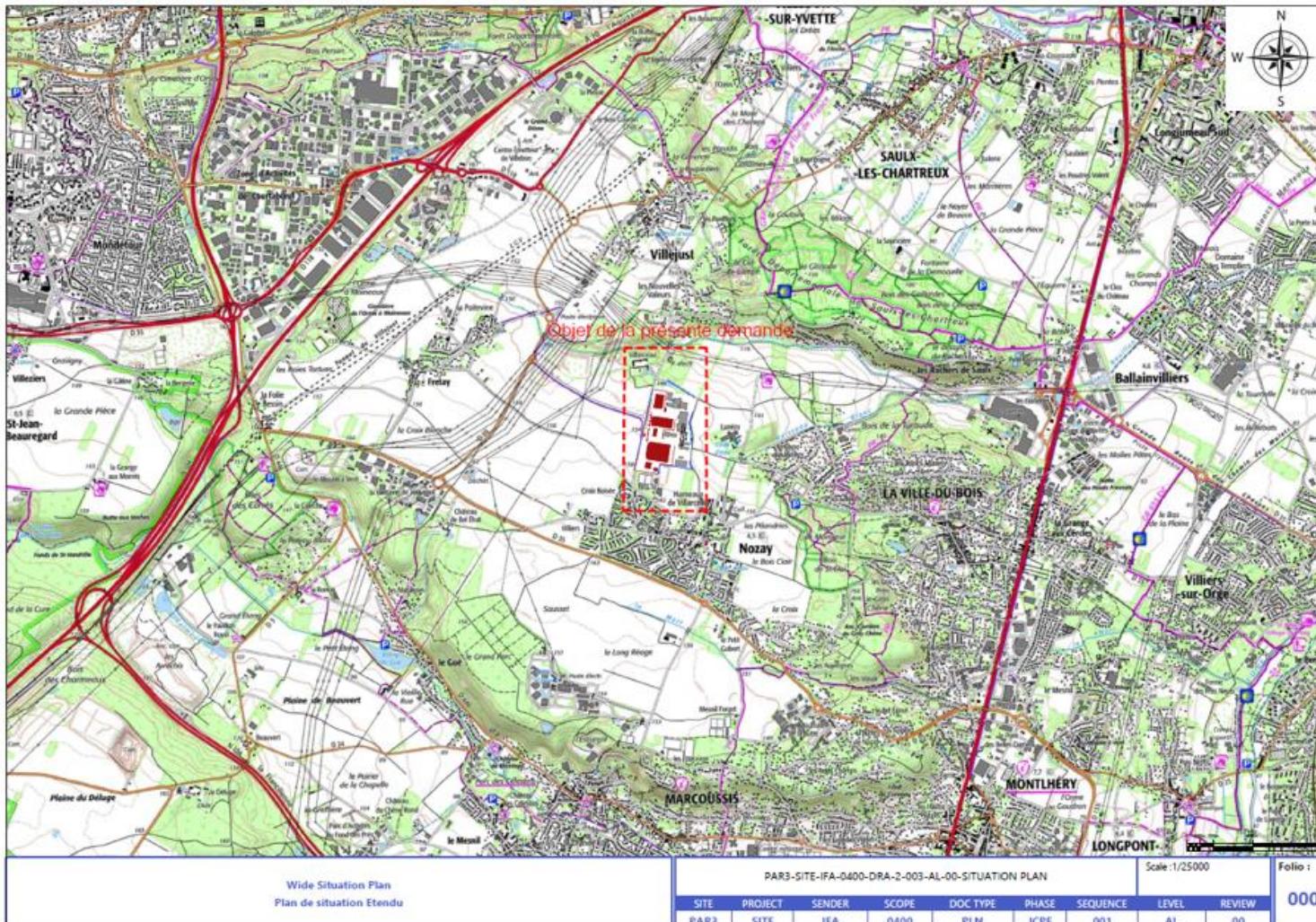


Figure 1 – Plan de situation du site PAR3

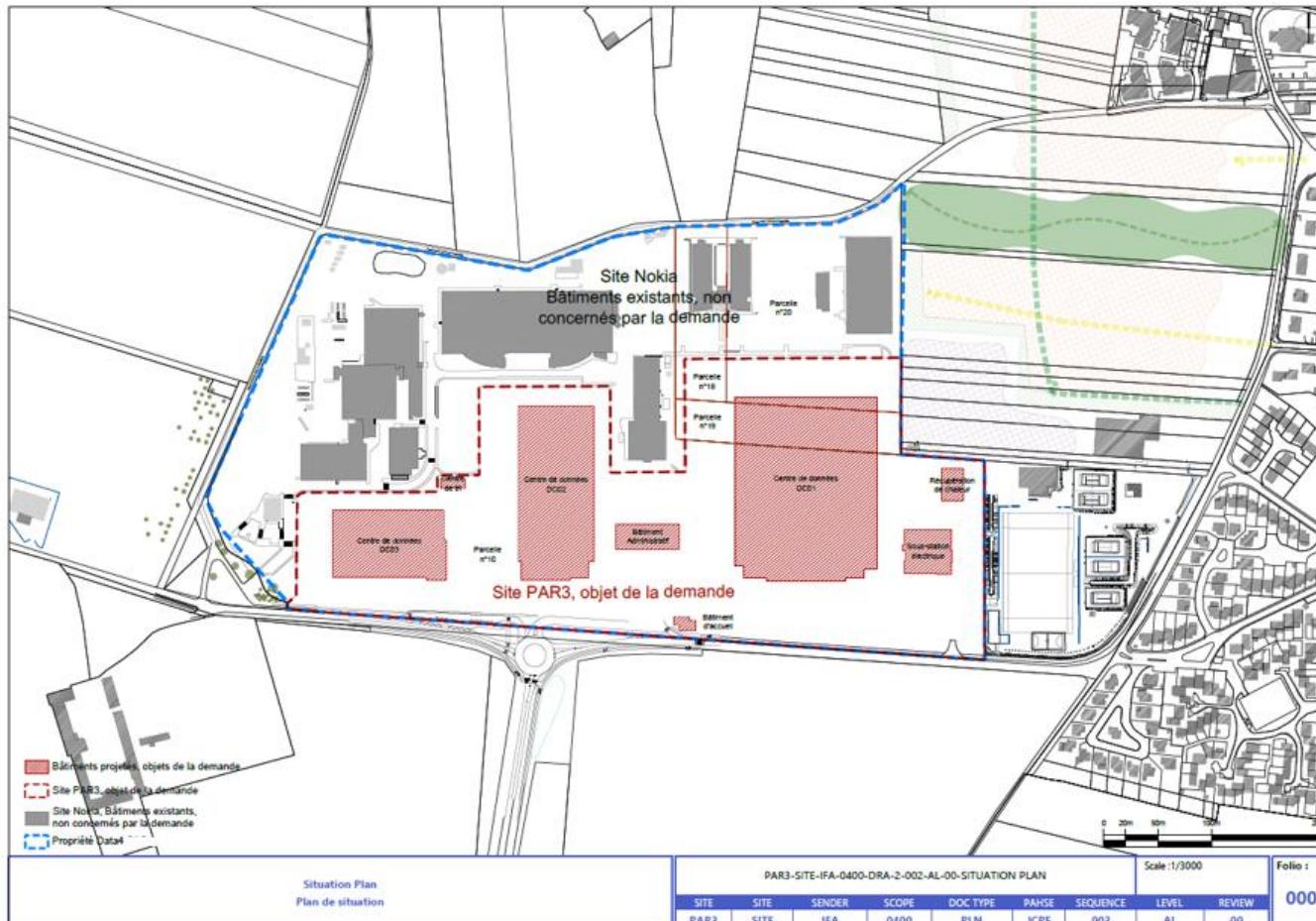
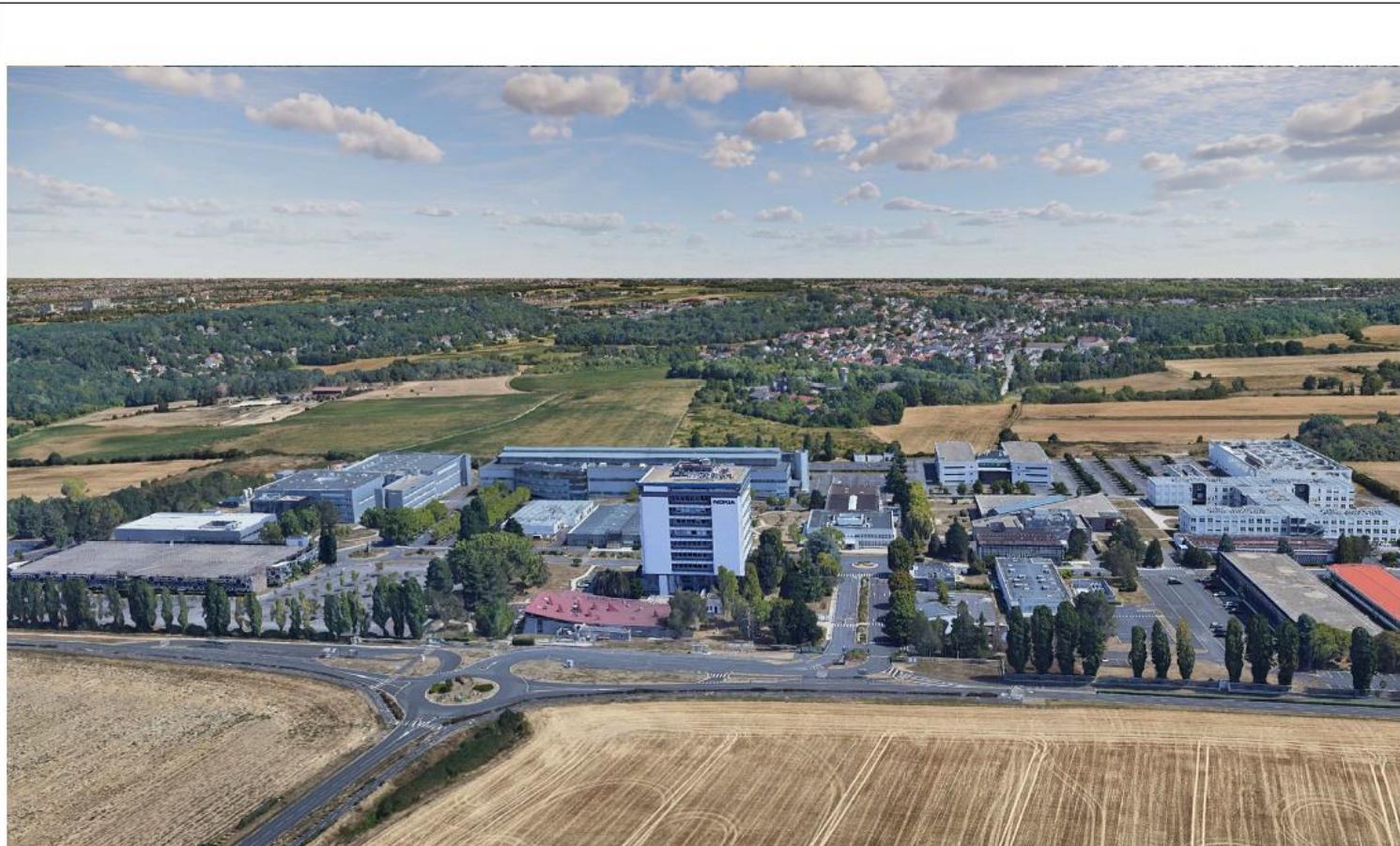


Figure 2 – Périmètre du site PAR3



ICPE EXISTING AERIAL SITE PHOTO	PAR3-SITE-IFA-0400-PIC-RIBA3-600-AL-00-EXISTING AERIAL SITE PHOTO								Echelle : -	Folio :
SITE	PROJET	EMETTEUR	LOT	TYPE	PHASE	SEQUENCE	NIVEAU	REVISION		
PAR3	SITE	IFA	ARC	PIC	ICPE	600	AL	00		

Figure 3 - Vue aérienne 3D de la situation avant-projet PAR3



Figure 4 – Vue aérienne 3D du site PAR3 (phase finale du projet)

2.2 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE L'ENSEMBLE DU PROJET

2.2.1 DEMOLITION DES BATIMENTS NOKIA EXISTANTS

Les bâtiments existants appartenant à Nokia et situés sur l'emprise du projet PAR3 de DATA4, sont en cours de démolition (cf. Tableau 1 et Figure 5). Pour information, au regard des enjeux sur les espèces protégées, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEAT) ne s'est pas opposée à ce que DATA4 initie les travaux de démolition des bâtiments Nokia existants.

Tableau 1 - Liste des bâtiments existants dont la destruction est prévue (Source : Diagnostic, PEMD – ARTELIA, mars 2024)

Bâtiments existants Nokia	Typologie du bâtiment
Bâtiment Bourseul (B)	RDC
Bâtiment Ritchie (R)	R+1 avec un local technique en sous-sol
Bâtiment Torricelli (T)	IGH R+9
Poste de garde	RDC
Bâtiment Fbis (F)	R+1 avec un niveau de sous-sol
Bâtiment Hertz (H)	R+1
Bâtiment Laplace (L)	R+1 avec un niveau de sous-sol
Bâtiment Pascal (P)	R+1 avec un niveau de sous-sol
Bâtiment Shannon (S)	R+1
Bâtiment Galilée (G)	R+1
Bâtiment Montgomerie (M)	RDC avec un sous-sol
Bâtiment le Central RIE (C)	RDC
Bâtiment N (N)	RDC
Bâtiment Silo (Silo)	R+2

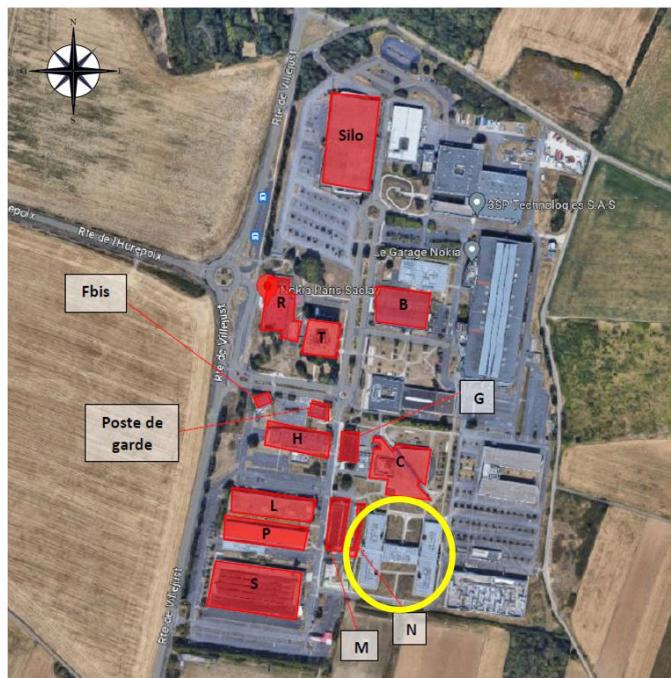


Figure 5 - Vue aérienne des bâtiments Nokia existants dont la destruction est prévue (Source : Diagnostic, PEMD – ARTELIA, mars 2024)

Nota : La prise de vue date de 2021. Le bâtiment en forme de H (entouré en jaune) n'existe plus à ce jour ; il a été déconstruit avant le projet PAR3. Il s'agissait d'un préfabriqué.

2.2.2 DESCRIPTION DU NOUVEAU SITE PAR3

Le site PAR3 s'étendra sur une surface de **125 199 m²**. L'emprise bâtie est évaluée à **48 282 m² au total**.

Les emprises au sol des bâtiments et zones sont présentées ci-dessous :

- **Bâtiment d'accueil (EB)** : 202 m²
- **Datacenter DC01** : 25 174 m² ;
- **Datacenter DC02** : 12 573 m² ;
- **Datacenter DC03** : 6 271 m² ;
- **Bâtiment administratif (ADM)** : 1 372 m² ;
- **Un bâtiment comprenant deux sous-stations électriques (SST)** : 1 709 m² ;
- **Un bâtiment de récupération de chaleur (HRB)** : 590 m² ;
- **Une zone d'entreposage des déchets du campus (DWCC)** : 198 m² ;
- **Des zones de stationnement de vélos** : 194 m² au total.

Le site PAR3 possèdera également 9 parkings (P1 à P9) cumulant environ 329 places de stationnement. Ces parkings seront arborés ou munis d'ombrières photovoltaïques, sur la moitié de leur surface.

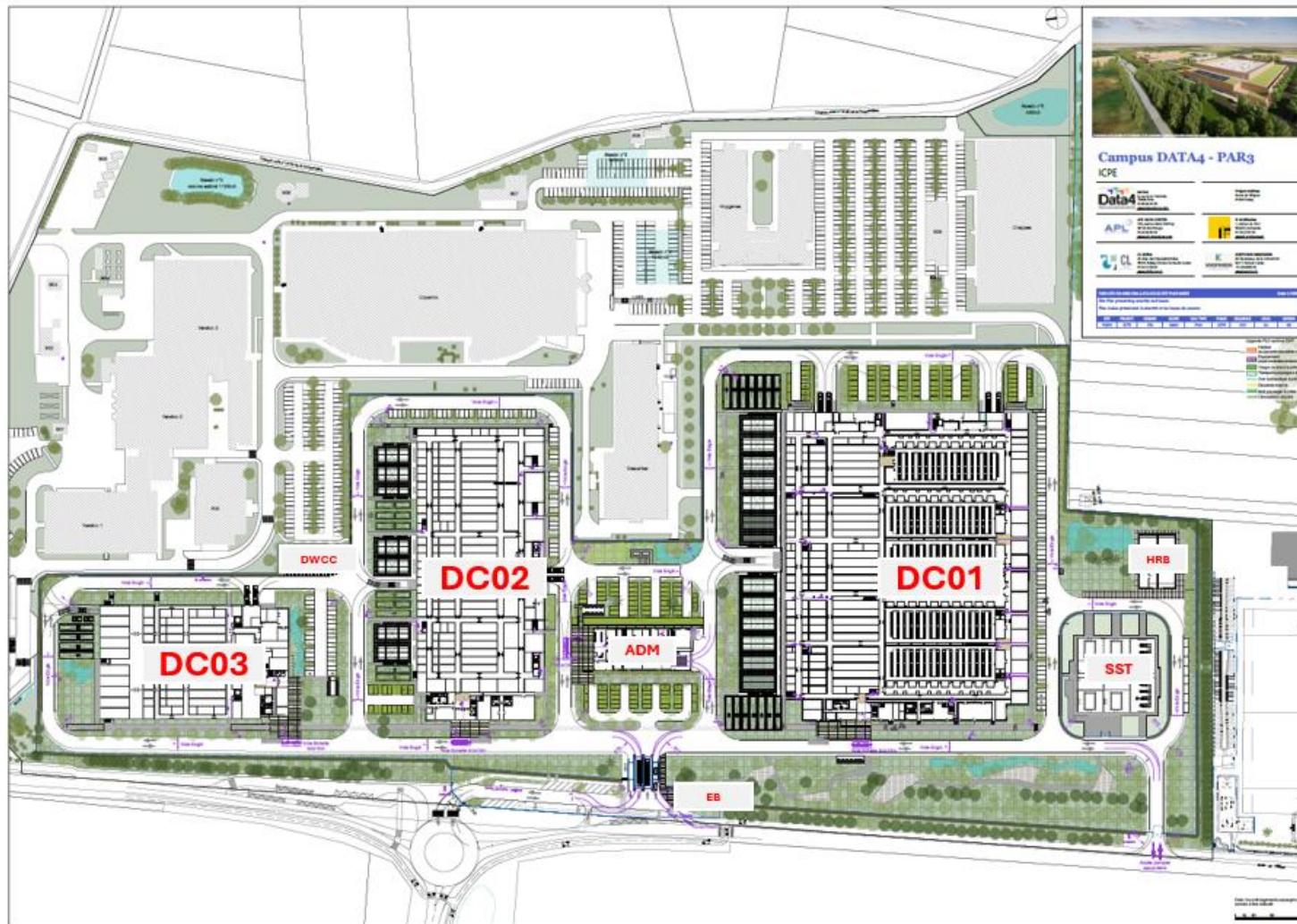


Figure 6 – Localisation des bâtiments et zones du site PAR3

2.2.2.1 Les datacenters

Un datacenter ou centre de données, est une infrastructure composée d'un réseau d'espaces de stockage. Cette infrastructure peut être utilisée par les entreprises pour organiser, traiter et stocker de grandes quantités de données.

Le site PAR3 possédera une puissance informatique totale de 127,5 MW IT. Quant à la puissance électrique totale du campus PAR3, elle s'élèvera à 150 MW dans le cadre du présent projet.

Les caractéristiques des datacenters du site PAR3 sont présentées ci-dessous :

Tableau 2 – Caractéristiques techniques des datacenters du site PAR3

	DC01	DC02	DC03
Puissance informatique	75 MW IT	37,5 MW IT	15 MW IT
Nombre de zones³	5	2,5	1
Nombre de salles serveurs	10	5	2

Chaque bâtiment de datacenter présentera deux niveaux (rez-de-chaussée et 1^{er} étage) ainsi qu'une terrasse technique en toiture.

Les datacenters du site PAR3 seront mis en service progressivement selon une période prévisionnelle comprise entre fin 2027 et fin 2030 (cf. Tableau 3).

Par ailleurs, chaque datacenter disposera des installations techniques suivantes :

- Des groupes électrogènes de secours qui fonctionneront au biocarburant HVO 100 (gazole paraffinique de synthèse). Les groupes électrogènes de secours associés aux bâtiments DC01 et DC02 seront situés dans des conteneurs en extérieur tandis que ceux du DC03 seront implantés au rez-de-chaussée de ce bâtiment (cf. Figure 7 et **PJ-2**).
- Des stockages enterrés (double enveloppe) de biocarburant HVO 100⁴ (cf. Figure 7 et **PJ-2**) qui permettront de faire fonctionner les groupes électrogènes de secours pendant 48 heures ;
- Des stockages aériens de biocarburant HVO 100 (nourrices associées aux groupes électrogènes de secours) ;
- Des ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;
- Des équipements frigorifiques et climatiques situés en toiture (terrasse technique) et dans les locaux techniques (cf. Figure 4).

Les datacenters du site PAR3 auront recours à une solution de refroidissement direct au liquide (Direct Liquid Cooling – DLC). Ce système DLC, établissant une boucle de refroidissement, utilise des liquides de refroidissement spéciaux (eau glycolée notamment) qui circulent directement à travers des canalisations intégrées aux serveurs, afin d'absorber et dissiper la chaleur.

³ Chaque zone dispose de deux salles serveurs.

⁴ HVO 100 : Huile Végétale Hydrotraitée

Cette solution présente une capacité de refroidissement très précise et localisée, idéale pour les composants à haute densité de puissance. Pour ce faire, les datacenters seront équipés d'unités de distribution du liquide de refroidissement (CDU), implantées dans les locaux techniques.

Cette technique présente les avantages suivants :

- **Amélioration de l'efficacité énergétique**
 - Les liquides ont une capacité thermique supérieure à celle de l'air, permettant de transférer plus de chaleur avec moins d'énergie.
 - Elle réduit la dépendance aux climatiseurs énergivores et aux systèmes de refroidissement à air.
- **Augmentation de la densité de puissance**
 - Elle permet de placer davantage de serveurs dans un espace réduit sans risquer de surchauffe.
 - Elle facilite l'hébergement de matériel à haute performance nécessitant un refroidissement intensif.
- **Réduction du bruit et de la maintenance** : cette technique permet de réduire l'utilisation de ventilateurs, de composants mécaniques et du bruit par la même occasion.
- **Durabilité et écologie** : la réduction de consommation d'énergie conduit à une diminution des émissions de dioxyde de carbone.

Les installations techniques des datacenters du site PAR3 sont décrites en Partie 3.1.

NOTA : En cas de problème d'approvisionnement en HVO 100 (pénurie), l'exploitant aura recours à du fioul domestique (FOD) pour le fonctionnement des groupes électrogènes de secours.

2.2.2.2 Le bâtiment administratif (ADM)

Ce bâtiment administratif présentera trois niveaux (rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages) ainsi qu'une terrasse technique équipée de panneaux photovoltaïques.

Il possédera également des installations techniques suivantes :

- Des groupes électrogènes de secours, situés dans des conteneurs en extérieur et fonctionnant au biocarburant HVO 100 (gazole paraffinique de synthèse).
- Des stockages enterrés (double enveloppe) de biocarburant HVO 100 ;
- Des ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;
- Des équipements frigorifiques et climatiques situés en toiture.

Ces installations sont décrites en Partie 3.1.

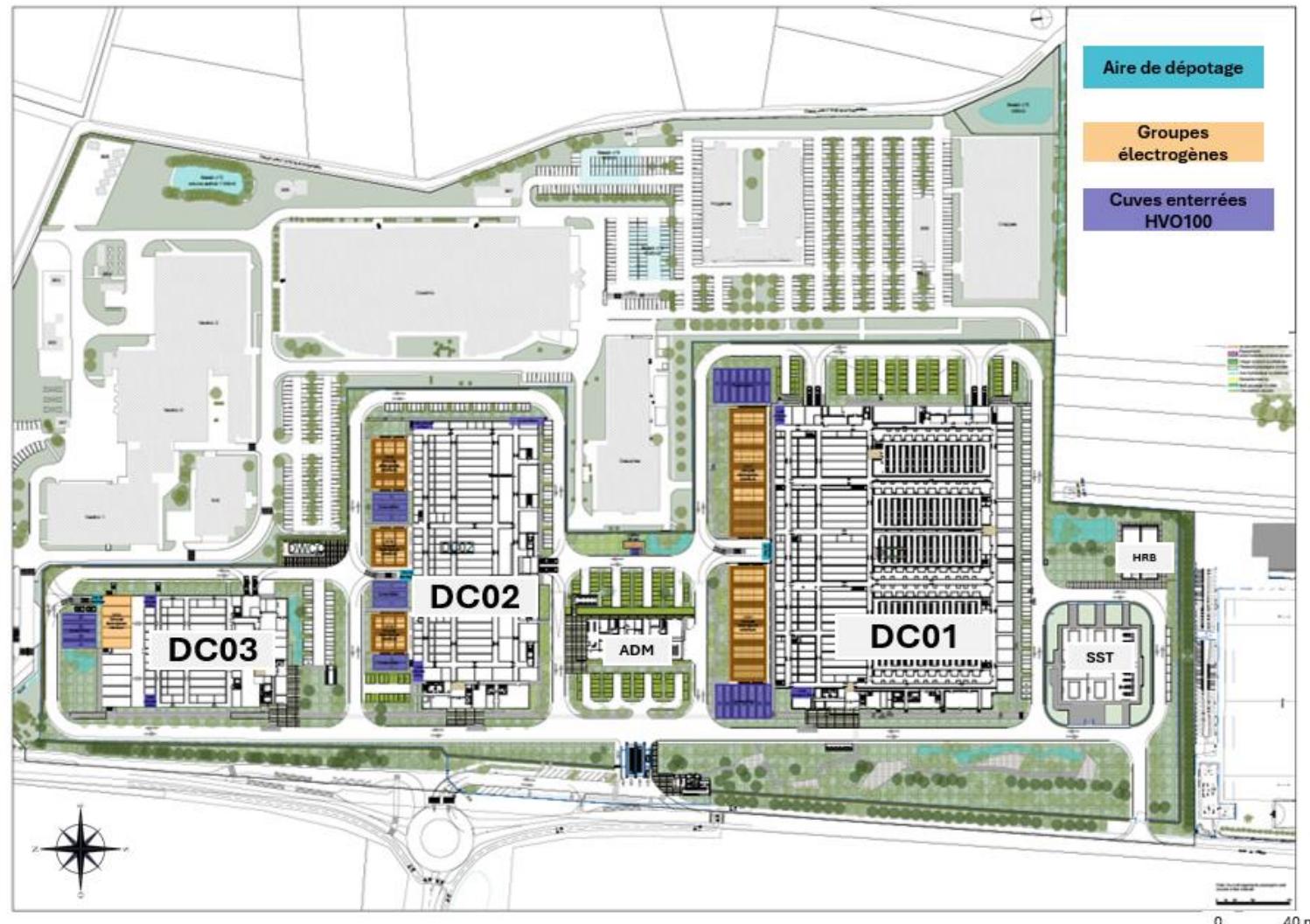


Figure 7 - Plan de localisation des groupes électrogènes de secours et des stockages de combustibles

2.2.2.3 Le projet de raccordement RTE et les sous-stations électriques du site PAR3

Le projet de raccordement RTE

Le projet nécessitera également un raccordement électrique du site PAR3 au réseau RTE, afin de répondre aux besoins énergétiques de ce nouveau site.

En prévision d'une éventuelle extension du site PAR3, la puissance du raccordement sera de 250 MW. La puissance excédentaire (100 MW) ne sera pas utilisée dans le cadre du projet DATA4 faisant l'objet du présent dossier. Toute modification future concernant l'exploitation du site PAR3 sera portée à la connaissance des services de l'Etat.

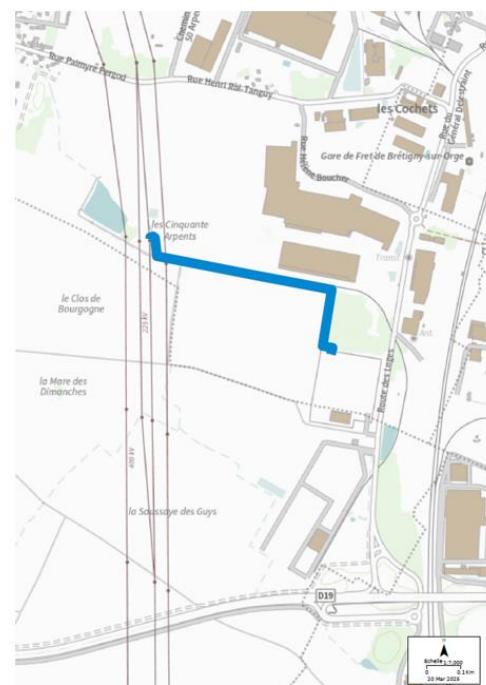
Ce projet de raccordement consistera en :

- La création d'une double ligne souterraine⁵ de 225 kilovolts et de 3,6 km de longueur environ ;
- La liaison entre le poste dit « Escargot », situé à proximité immédiate du campus PAR1 de DATA4 à Marcoussis et le poste du site PAR3.
- Des travaux complémentaires de renforcement d'une liaison en sortie du poste RTE des Loges situé sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon, à environ 10 km de Nozay. Ces travaux de renforcement consistent à remplacer une liaison souterraine par une nouvelle liaison dont la taille ainsi que la capacité de transit sont augmentées.

La réunion de fin de concertation a permis de valider les fuseaux de moindre impact proposés par RTE, à savoir le fuseau Ouest pour la partie raccordement et le fuseau Nord pour la partie renforcement (cf. Figure 8).



Projet de raccordement électrique RTE/site PAR3



Projet RTE – travaux de renforcement

Figure 8 - Plan du projet de raccordement (source : Contribution RTE à l'Etude d'impact de DATA4)

⁵ Ensemble des deux liaisons souterraines (principale et complémentaire)

Le bâtiment abritant les sous-stations électriques du site PAR3 (SST)

Il possédera deux niveaux (sous-sol et rez-de-chaussée). La conception de ce bâtiment est assurée par la société CAP INGELEC.

Ce bâtiment représente le « poste » qui sera raccordé au réseau de RTE. Ce raccordement permettra de sécuriser la fourniture d'une puissance électrique de 150 MW au site PAR3.

Ce bâtiment comportera deux sous-stations électriques (postes sous enveloppe métallique) présentant une tension unitaire de 225 kilovolts.

Chaque sous-station disposera de deux transformateurs simple enroulement présentant une puissance unitaire de 85 MVA soit quatre transformateurs au total au niveau du bâtiment.

Ces transformateurs seront immergés dans de l'huile minérale (technologies ONAN⁶/ONAF⁷).

Chaque sous-station présentera une extension à trois disjoncteurs (une arrivée RTE et deux départs transformateurs).

Le bâtiment disposera au total de quatre tableaux primaires HTA⁸ de 20 kilovolts permettant d'alimenter en électricité les différents locaux du site PAR3.

Par ailleurs, les sous-stations électriques contiendront de l'hexafluorure de soufre (SF_6) servant d'isolant électrique. Ce gaz sera confiné dans des équipements étanches.

Pour mémoire, l'état de la technologie existante requiert l'utilisation de cette substance au niveau des équipements HTB⁹. Quant aux cellules HTA, elles ne contiendront pas d'hexafluorure de soufre.

Le bâtiment sera également équipé d'un système de climatisation et d'un atelier de charge d'accumulateurs électriques.



Figure 9 – Vue 3D du bâtiment de sous-stations électriques

⁶ ONAN (Oil Natural Air Natural) : circulations naturelles de l'huile dans le transformateur et de l'air sur ses surfaces extérieures.

⁷ ONAF (Oil Natural Air Forced) : circulations naturelles de l'huile dans le transformateur et air ventilé sur ses radiateurs.

⁸ Le domaine Haute tension A (ou HTA), concerne les installations électriques dans lesquelles la tension excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu.

⁹ Le domaine Haute Tension B (HTB) concerne les installations électriques dans lesquelles la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu.

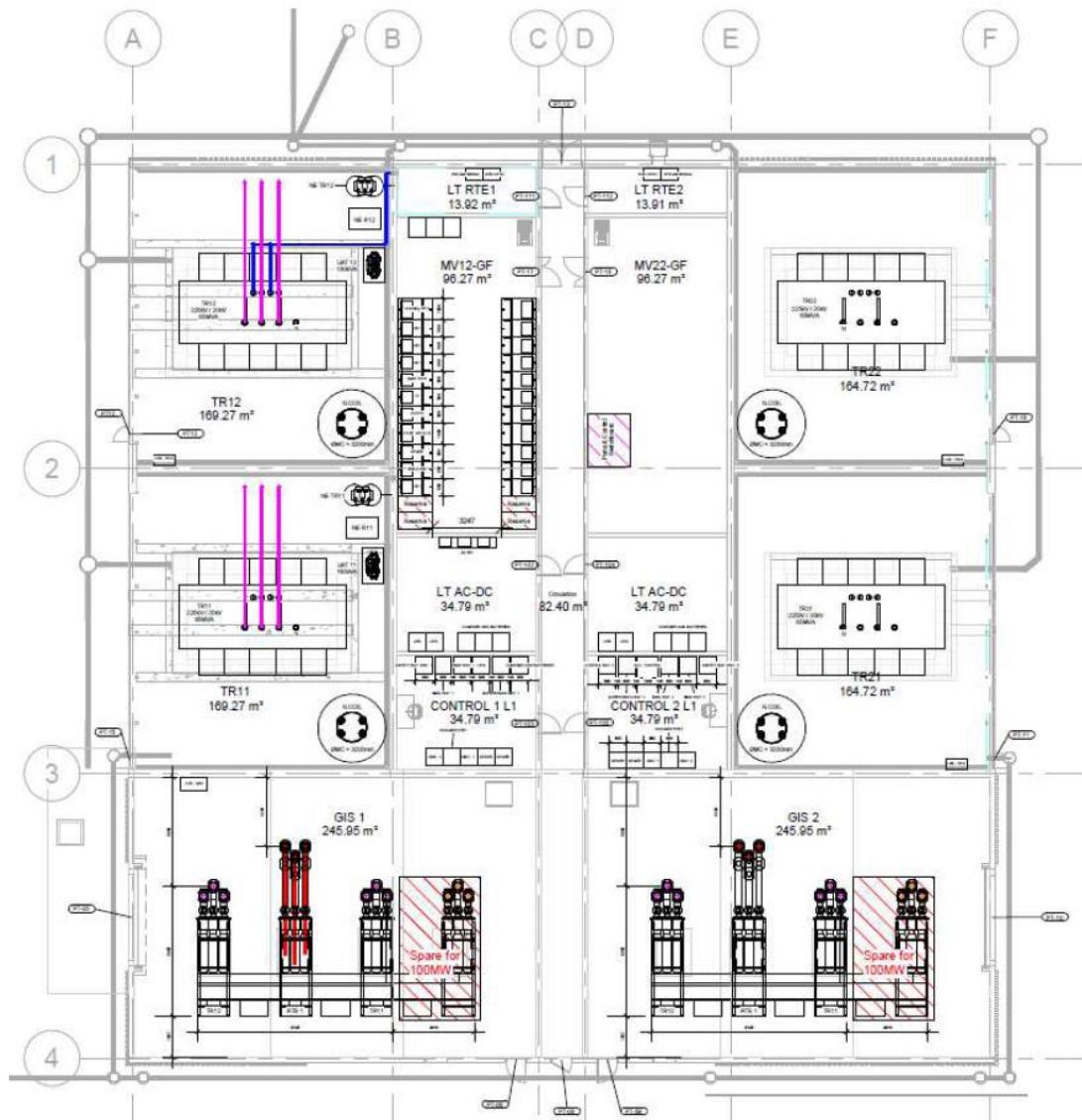


Figure 10 - Plan masse du bâtiment de sous-stations électriques

2.2.2.4 Bâtiment de récupération de chaleur (HRB)

Le site disposera d'un bâtiment de récupération de chaleur afin de valoriser la chaleur fatale émise par le fonctionnement des datacenters. Ce bâtiment possédera un rez-de-chaussée uniquement.

Les opportunités de valorisation de chaleur identifiées à proximité du site d'étude sont les suivantes :

- Le réseau urbain ;
- Le bâtiment administratif ainsi que les zones de bureaux des datacenters du site PAR3 ;
- Préchauffage des groupes électrogènes de secours du site PAR3.

Cette demande de chaleur est évaluée à 4,25 MW au total (environ 5% de la puissance récupérable du campus).

Néanmoins le bâtiment HRB est conçu et sera installé pour fournir un total de 10 MW de chaleur en anticipation de nouveaux besoins futurs autour du campus PAR3.

Les étapes du procédé de valorisation de la chaleur fatale sont présentées ci-après :

- La chaleur fatale est récupérée à l'aide d'un échangeur de chaleur à plaques eau/eau.
- Cette chaleur est transférée vers l'évaporateur d'une pompe à chaleur eau/eau afin d'augmenter la température de l'eau (définie lors d'une phase ultérieure).
- L'eau chaude ainsi produite sera acheminée vers les réseaux de chaleur urbain.

Il est prévu de mettre en œuvre dans un premier temps les installations suivantes, afin de répondre aux besoins identifiés et des demandes futures :

- Installation de cinq échangeurs à plaques eau/eau connectés aux boucles hydrauliques des datacenters ;
- Installation d'un circuit de récupération de chaleur interne campus 20/30°C pour chauffage des zones bureaux.
- Installation de pompes à chaleur eau/eau pour produire l'eau chaude, 2 pour le préchauffage GE du DC01 et deux ou trois pour la rehausse de température pour le réseau urbain.

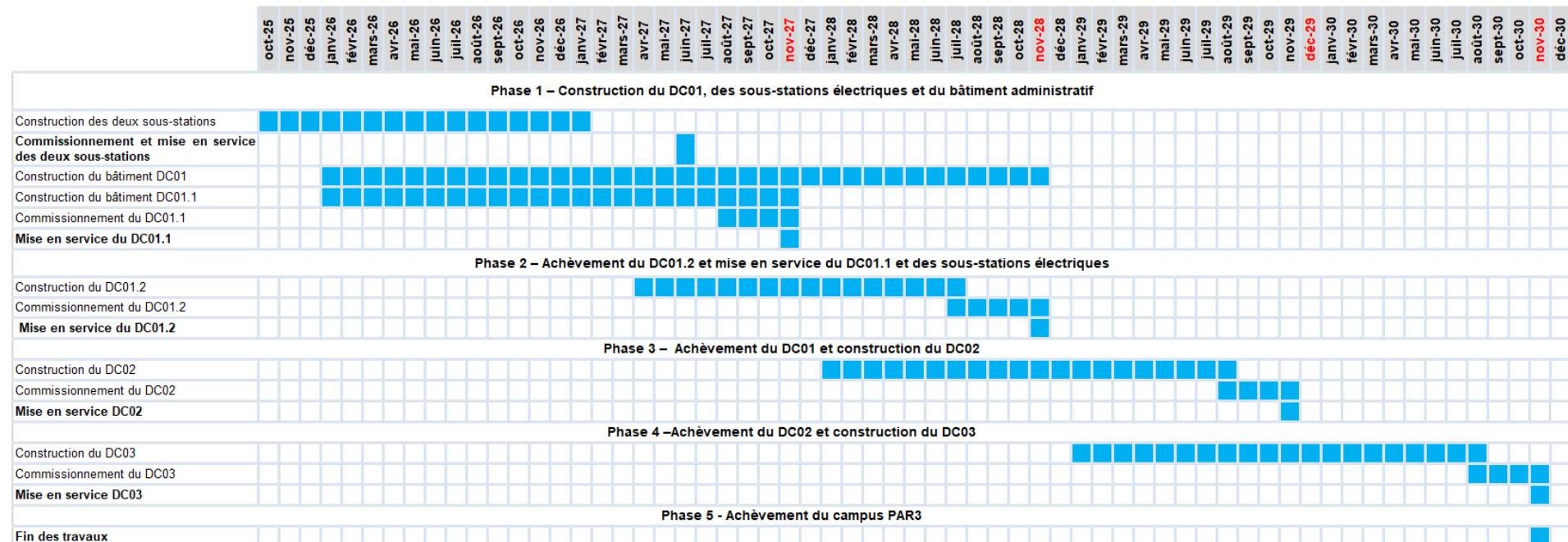
Pour information, l'étude de récupération de chaleur est disponible en **PJ-71**.

2.2.3 PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Les travaux de démolition des bâtiments Nokia existants (situés le terrain du futur site PAR3) devraient s'étaler sur 9 mois environ (entre août 2024 et mai 2025).

Le Tableau 3 présente le planning prévisionnel relatif à la construction et à la mise en service des installations du site PAR3.

Tableau 3 - Planning prévisionnel du projet DATA4 PAR3 (construction et mise en service)



Concernant le projet de raccordement RTE, la durée totale d'un chantier peut être de plusieurs mois en fonction du linéaire de la liaison souterraine. La mise en service de ce raccordement est attendue pour 2027-2028.

2.3 ORGANISATION

Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes sur le site évoluera en fonction des différentes phases du projet.

Les capacités des différents bâtiments du site PAR3 sont détaillées ci-après :

	Capacités d'accueil
DC01	124 personnes
DC02	105 personnes
DC03	73 personnes
Bâtiment administratif	187 personnes
Bâtiment d'accueil	5 personnes
TOTAL	494 personnes

Au terme du projet PAR3, la capacité maximum est donc estimée à 494 personnes réparties de la manière suivante :

- **Personnel DATA4** : 200 personnes maximum (soit 40% de l'effectif total). L'organigramme de DATA4 est disponible en **PJ-47**.
- **Clients et prestataires** : 294 personnes maximum (environ 60% de l'effectif total).

Ces personnes disposeront d'un accès au site.

Les horaires du site par types d'activités sont présentés ci-après.

	Jours	Plage horaire
Sécurité	Du lundi au dimanche	7j/7 24h/24
Bureaux	Du lundi au vendredi	9h00 – 17h00
Exploitation/Maintenance	Du lundi au dimanche	7j/7 24h/24

3 CLASSEMENT DU SITE

3.1 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT AU REGARD DE LA REGLEMENTATION DES ICPE

3.1.1 LISTE DES FUTURES INSTALLATIONS EXPLOITEES PAR DATA4

	DC01	DC02	DC03	Bâtiment ADM	Bâtiment d'accueil	Bâtiment SST (sous-stations)
Gaz à effet de serre fluorés - Equipements frigorifiques et climatiques	Charge en fluides frigorigènes : R32 = 1 200 kg R-1234ze = 19 200 kg	Charge en fluides frigorigènes : R32 = 600 kg R-1234ze = 9 600 kg	Charge en fluides frigorigènes : R32 = 390 kg R-1234ze = 3 333 kg	Charge en fluides frigorigènes : R32= 200 kg	Charge en fluides frigorigènes : R32= 15 kg	Charge en fluides frigorigènes : R32 = 50 kg
Gaz à effet de serre fluorés - Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Hexafluorure de soufre SF ₆ = 1 040 kg
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu : 6 053 kW	Puissance de courant continu : 2 421 kW	Puissance de courant continu : 1 211 kW	Puissance de courant continu : 290 kW	Sans objet	Puissance de courant continu : 48 kW
Installations de combustion	Puissance thermique ¹⁰ : 50 x 0,8 x 8 071 kW = 322,840 MW	Puissance thermique ¹⁰ : 25 x 0,8 x 8 071 kW = 161,420 MW	Puissance thermique ¹⁰ : 10 x 0,8 x 8 071 kW = 64,568 MW	Puissance thermique ¹¹ : 2 x 0,5 x 438 kW = 0,438 MW	Sans objet	Sans objet

¹⁰ Chaque groupe électrogène de secours des datacenters disposera d'une puissance thermique unitaire de 8 071 kW (à 100% de charge). Tous les groupes électrogènes de secours d'un même bâtiment auront la possibilité de fonctionner simultanément à environ 80 % de charge maximum. La puissance thermique est donc calculée de la manière suivante pour le bâtiment considéré :

Nombre total de GE du bâtiment DC x 0,8 x Puissance thermique unitaire (pleine charge).

Par pôle électrique, la redondance est assurée en répartissant la charge sur l'ensemble des 5 voies de celui-ci. La charge électrique est donc répartie sur l'ensemble de ces groupes électrogènes qui fonctionnent ainsi en moyenne à 75% de leur capacité maximale.

¹¹ Chaque groupe électrogène de secours du bâtiment administratif disposera d'une puissance thermique unitaire de 438 kW (à 100% de charge). Les deux groupes électrogènes de secours du bâtiment administratif auront la possibilité de fonctionner simultanément à environ 50 % de charge maximum.

La puissance thermique est donc calculée de la manière suivante pour le bâtiment considéré : **Nombre total de GE du bâtiment ADM x 0,5 x Puissance thermique unitaire (pleine charge).**

	DC01	DC02	DC03	Bâtiment ADM	Bâtiment d'accueil	Bâtiment SST (sous-stations)
Stockages d'Huile Végétale Hydrotraitée (HVO 100) - biocarburant	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> $14 \times 120 \text{ m}^3 = 1680 \text{ m}^3$ <u>Cuves aériennes</u> $50 \times 2000 \text{ L} = 100000 \text{ L}$	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> $8 \times 120 \text{ m}^3 = 960 \text{ m}^3$ <u>Cuves aériennes</u> $25 \times 2000 \text{ L} = 50000 \text{ L}$	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> $4 \times 120 \text{ m}^3 = 480 \text{ m}^3$ <u>Cuves aériennes</u> $10 \times 2000 \text{ L} = 20000 \text{ L}$	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> $2 \times 2 \text{ m}^3 = 4 \text{ m}^3$ <u>Cuves aériennes</u> $2 \times 334 \text{ L} = 668 \text{ L}$	Sans objet	Sans objet
Stockages de fioul domestique (FOD) OPTION UNIQUEMENT EN CAS DE PENURIE EN HVO 100	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> $13 \times 120 \text{ m}^3 = 1560 \text{ m}^3$ <u>Cuves aériennes</u> $50 \times 2000 \text{ L} = 100000 \text{ L}$	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> $7 \times 120 \text{ m}^3 = 840 \text{ m}^3$ <u>Cuves aériennes</u> $25 \times 2000 \text{ L} = 50000 \text{ L}$	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> $3 \times 120 \text{ m}^3 = 360 \text{ m}^3$ <u>Cuves aériennes</u> $10 \times 2000 \text{ L} = 20000 \text{ L}$	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> $1 \times 2 \text{ m}^3 = 2 \text{ m}^3$ <u>Cuves aériennes</u> $2 \times 334 \text{ L} = 668 \text{ L}$	Sans objet	Sans objet

En cas de problème d'approvisionnement en HVO 100 (pénurie), l'exploitant aura recours à du fioul domestique pour le fonctionnement des groupes électrogènes de secours. Une cuve enterrée par bâtiment sera maintenue vide dans cette configuration.

Rubriques ICPE	TOTAL
Rubrique 1185 (anciennement 4802) Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ¹² et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Equipements clos en exploitation Charge en fluides frigorigènes : R32 = 2 455 kg Quantité cumulée : 2 455 kg <i>Nota : Le fluide R-1234ze n'est pas visé par la rubrique 1185-2.a</i> - Stockage d'Hexafluorure de soufre Quantité SF ₆ : 1 040 kg
Rubrique 1436 Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Stockages de HVO 100 - biocarburant¹³ <u>28 cuves enterrées :</u> 3 124 m ³ soit 2 484 t <u>87 cuves aériennes :</u> 171 m ³ soit 136 t Quantité totale : 2 620 t
Rubrique 2925-1 Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 10 022,6 kW
Rubrique 3110 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	87 groupes électrogènes de secours présents sur site ¹⁴ Puissance thermique installée : 549,266 MW
Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérénènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	OPTION UNIQUEMENT EN CAS DE PENURIE EN HVO 100 Stockages de Fioul domestique¹⁵ <u>24 cuves enterrées :</u> 2762 m ³ soit 2 348 t <u>87 cuves aériennes :</u> 171 m ³ soit 145 t

¹² Le règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés a été abrogé par le règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024. Néanmoins l'intitulé de la rubrique ICPE 1185 n'a pas été modifié à ce jour (cf. nomenclature ICPE V55 – juillet 2024).

¹³ Masse volumique du combustible HVO 100 : 0,77 à 0,795 t/m³.

¹⁴ Fonctionnement simultané des 85 groupes électrogènes de secours (datacenters) à environ 80 % de charge maximum ainsi que des deux groupes électrogènes de secours du bâtiment administratif à 50% de charge.

¹⁵ Masse volumique du combustible FOD : 0,85 t/m³

3.1.2 BILAN DE CLASSEMENT ICPE

Le bilan présenté ci-après concerne **uniquement le site PAR3 occupé par DATA4**.

TABLEAU DU CLASSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(A : autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, NC : Non Classé)

Rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement futur	
		Capacités	Régime
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC</p>	Quantité cumulée : 2 455 kg	DC
1185-3.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnementD</p>	Quantité de SF ₆ : 1 040 kg	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement futur	
		Capacités	Régime
1436-1	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (*) , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 tA</p> <p>(*) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Stockages enterrés HVO – 28 cuves 3 124 m³ soit 2 484 t - Stockages aériens HVO – 87 cuves 171 m³ soit 136 t <p>Quantité totale : 2 620 t</p>	A
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (**) étant supérieure à 50 kWD</p> <p>(**) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	Puissance cumulée : 10 022,6 kW	D
3110	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MWA</p>	Puissance thermique installée : 549,266 MW	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement futur	
		Capacités	Régime
4734-1.b	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 tE</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>OPTION UNIQUEMENT EN CAS DE PENURIE EN HVO 100</p> <p><u>Stockages enterrés FOD – 24 cuves</u></p> <p>2762 m³ soit 2 348 t</p>	E
4734-2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>OPTION UNIQUEMENT EN CAS DE PENURIE EN HVO 100</p> <p><u>Stockages aériens FOD – 87 cuves</u></p> <p>171 m³ soit 145 t</p>	DC

3.1.3 DETERMINATION DU STATUT SEVESO

Parmi les rubriques précitées, seule la rubrique ICPE 4734 est visée par la directive Seveso.

Produit	Rubrique	Quantité susceptible d'être présente	Seuil bas	Seuil haut
Fioul domestique – FOD (OPTION UNIQUEMENT EN CAS DE PENURIE EN HVO 100)	4734-1.b 4734-2.c	2 348 t 145 t	2 500 t	25 000 t
Quantité totale – Rubrique 4734		2 493 t		
			Seuil bas non atteint	Seuil haut non atteint

⇒ L'établissement n'est pas couvert par la directive Seveso.

3.1.4 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE IOTA

La surface à prendre en compte pour la gestion de eaux pluviales du projet d'aménagement PAR3 est de 12,52 ha, car très peu d'écoulements extérieurs sont à considérer, étant gérés de façon indépendante et externe au projet (cf. Figure 11).

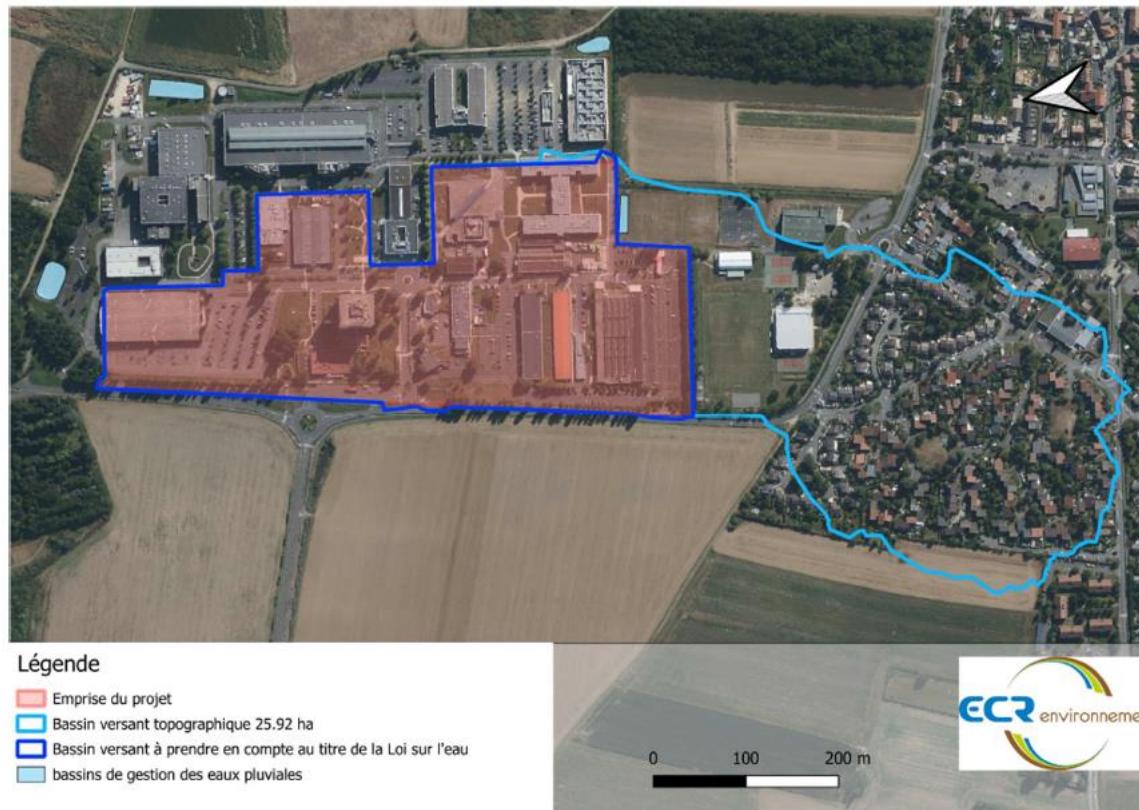


Figure 11 - Bassin versant à considérer dans le cadre du projet PAR3 (source : ECR Environnement)

Le site PAR3 sera visé par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités).

Rubrique	Désignation de l'activité	<i>Valeurs des paramètres de classement futur</i>	
		Capacités	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p style="margin-left: 20px;">1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Surface totale du bassin versant : 12,52 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D) projet soumis à déclaration	Pose de piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4) de 8 mètres de profondeur.	D

4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU SITE PAR3

Le projet est soumis à autorisation environnementale en raison de :

- Son classement à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique 3110 et la rubrique 1436.
- La présence d'activité visée par la Directive relative aux émissions industrielles IED.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, une demande de permis de construire est requise.

4.1 L'AUTORISATION UNIQUE

[Source : *Plaquette de présentation - Autorisation environnementale, la réforme pour accélérer la procédure et moderniser la consultation du public - ecologie.gouv.fr*]

L'autorisation environnementale intègre la plupart des procédures requises pour la réalisation d'un projet ayant des effets importants sur l'environnement, à partir des différents corpus législatifs applicables et relevant de différents codes :

- **Procédures du code de l'environnement couvrant** notamment :
 - La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
 - La déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
 - L'enregistrement et déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - L'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **Procédure du code forestier** : autorisation de défrichement ;
- **Procédure du code de l'énergie** ;
- **Procédure du code des transports, du code de la défense et code du patrimoine**.

La procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler plusieurs autorisations dispensées par l'État qui relèvent du domaine de l'environnement, de façon à :

- **Simplifier les procédures tout en maintenant une protection environnementale** : un seul interlocuteur centralise les contributions des différents services de l'État concernés et les avis des organismes consultés ;
- **Intégrer plusieurs enjeux environnementaux pour un même projet** : considéré de façon globale, le projet devra répondre aux exigences de protection de l'environnement, de la santé, des paysages et de la sécurité publique ;
- **Accroître la lisibilité ainsi que la stabilité juridique pour le porteur de projet** : le projet sera autorisé ou refusé en une seule fois ;

- **Anticiper la constitution du dossier de demande d'autorisation :** le renforcement des échanges amont entre porteur de projet et les services de l'État permet le dépôt d'un dossier complet et de qualité ce qui accroît ses chances d'aboutir à une décision préfectorale d'autorisation ;
- **Réduire les délais d'instruction :** La loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale, en réduisant les délais d'instruction des demandes, tout en modernisant la participation du public.

En matière d'impact environnemental, l'autorisation environnementale est donc demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. L'interlocuteur unique du porteur de projet est le service « coordonnateur » qui pilote la procédure : il s'agit du service chargé de la police de l'eau pour les projets d'installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) impactant l'eau et les milieux aquatiques ou du service de l'inspection des installations classées pour le suivi des ICPE et des travaux miniers.

Les principales étapes d'instruction du dossier sont présentées dans les paragraphes ci-après.

❖ **ETAPE 0 : Vérification de la complétude et la régularité**

Durant cette étape, le porteur de projet peut être sollicité dans le but d'apporter des compléments au dossier.

❖ **ETAPE 1 : La phase d'examen et la phase de consultation**

La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet. Le porteur de projet en est alors informé.

L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités locales intéressées et la participation du public sont alors conduites en même temps.

Pendant cette phase, le service « coordonnateur » peut encore demander des informations complémentaires nécessaires à garantir la protection des personnes et de l'environnement. **Cette demande n'interrompt pas les délais de la procédure.**

Au stade de la phase d'examen et de consultation, le dossier peut être rejeté :

- Lorsque les avis dits « conformes », c'est-à-dire les avis que l'autorité administrative compétente est tenue de suivre, sont défavorables (par exemple, l'avis du ministre des armées ou du ministre chargé des sites, etc.) ;
- Si le projet ne permet de garantir la protection des personnes et de l'environnement ;
- Ou si le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur et qu'aucune mise en compatibilité n'est engagée. Ce rejet est alors signifié au porteur de projet sous la forme d'un arrêté préfectoral.

La phase de consultation du public

Menée en même temps que l'examen du dossier par les services et que les consultations obligatoires, la consultation du public dite « parallélisée » **dure trois mois. Ce délai ne peut être ni suspendu ni prorogé.** Les modalités de cette consultation sont, sauf cas particuliers, applicables à toutes les demandes d'autorisation environnementale, qu'elles comportent ou non une étude d'impact. La conduite de cette procédure est confiée à un commissaire enquêteur (ou, si nécessaire, une commission d'enquête) désigné par le président du tribunal administratif.

Elle est majoritairement menée par voie dématérialisée. Le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) rend ainsi publics, tout au long de la consultation sur le site Internet dédié à la consultation :

- les différents avis des instances consultées dès qu'ils sont émis ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire ;
- les observations et les propositions du public ;
- le cas échéant, les réponses du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public ainsi que les organismes et instances consultés.

La procédure prévoit l'organisation de deux réunions publiques obligatoires :

- **une réunion d'ouverture** dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation,
- **une réunion de clôture** dans les quinze derniers jours.

Le commissaire enquêteur (ou, le cas échéant, la commission d'enquête) peut tenir des permanences pour recueillir les observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public. Dans ce délai, un échange avec le pétitionnaire est organisé afin qu'il puisse faire part de ses observations. Les conclusions motivées rendues dans le cadre de la consultation parallélisée ne comprennent pas d'avis formel (favorable ou défavorable).

Cas particuliers où la participation du public par voie électronique (PPVE) et l'enquête publique unique sont maintenues

Deux formes de participations du public existantes sont encore mises en œuvre selon les procédures applicables au projet :

- **La participation du public par voie électronique (PPVE)**, lorsque le dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique et d'une première autorisation, comprenant une actualisation de l'étude d'impact ;
- **L'enquête publique unique** : lorsqu'il doit être procédé à une enquête publique préalablement à une décision (autre qu'une autorisation d'urbanisme) nécessaire à la réalisation du projet et que cette enquête n'a pas encore été réalisée (par exemple une **déclaration d'utilité publique [DUP]** ou l'instauration d'une servitude d'utilité publique [SUP]), et sauf demande de dérogation du pétitionnaire.

Dans ces deux cas, la réforme conduit à une procédure partiellement parallélisée et en deux temps : l'examen par les services et les consultations obligatoires (instances, collectivités territoriales) seront conduites en même temps avant que le public ne soit consulté.

❖ ETAPE 2 : La phase de décision

Au cours de cette phase, le service « coordonnateur » s'assure que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte et propose à l'autorité administrative une décision :

- soit favorable, éventuellement assortie de prescriptions ;
- soit défavorable, qui prend la forme d'une décision de refus, justifiée par des insuffisances en matière de protection des personnes ou de l'environnement.

Un échange contradictoire est proposé au porteur de projet sur la base du projet de décision avant que cette dernière ne soit adoptée. Il peut faire valoir ses observations et suggestions.

Pendant cette période, durant en principe deux mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire, le préfet peut décider de consulter des instances départementales spécialisées, telles que le CODERST¹⁸ ou la CDNPS¹⁹. Dans ce cas, la durée de la phase de décision est prolongée d'un mois.

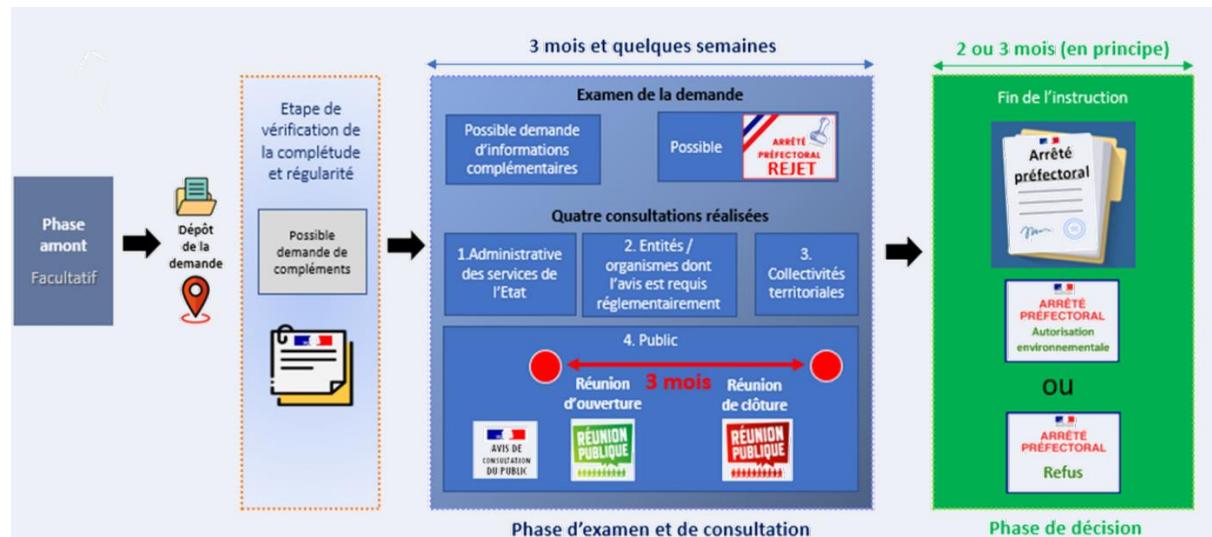


Figure 12 - Principales étapes de la procédure de demande d'autorisation environnementale (source : ecologie.gouv.fr)

¹⁸ CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

¹⁹ CDNPS : Commission départementale de la nature des sites et des paysages

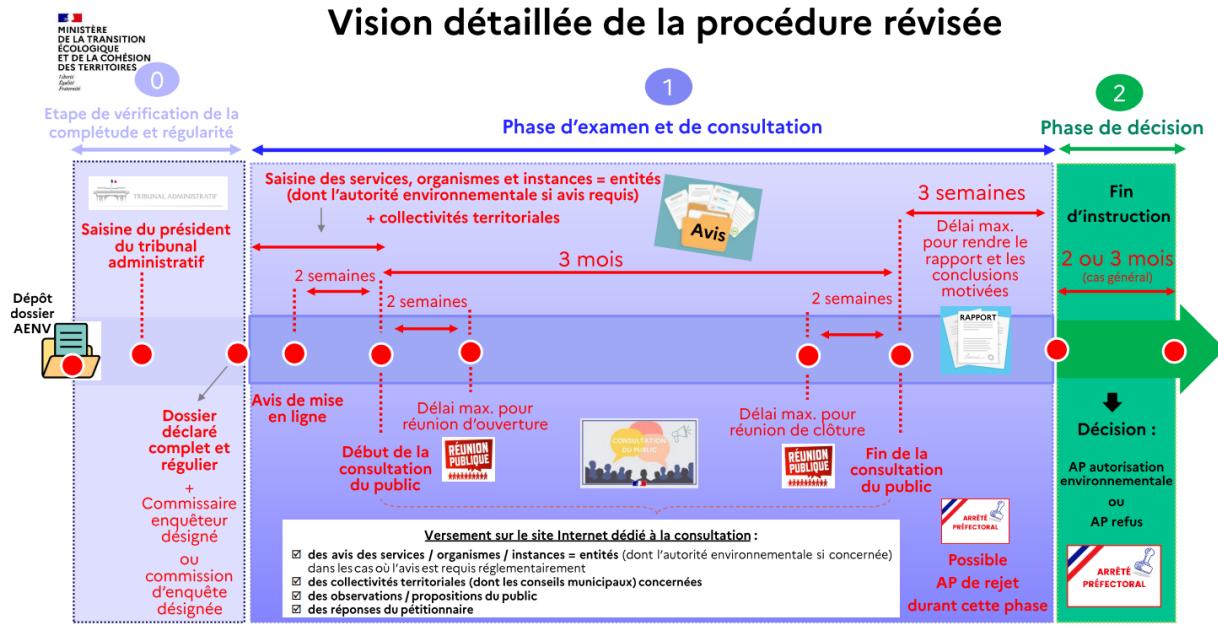


Figure 13 - Vision détaillée des principales étapes de la procédure de demande d'autorisation environnementale (source : ecologie.gouv.fr)

4.2 L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement indique les catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux soumis à évaluation environnementale et ceux soumis à la procédure de « cas par cas ».

Le projet est concerné par la catégorie 1-a : « Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. » étant donné qu'il est visé par la directive relative aux émissions industrielles (IED).

Le projet est donc soumis à une évaluation environnementale au titre de la rubrique 1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'installation photovoltaïque prévue exclusivement au niveau des parkings et des toitures, n'est pas visée par la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ».

Pour mémoire, le raccordement électrique prévu sera réalisé par des liaisons souterraines. Néanmoins, du fait de la présence de postes de transformation dont la tension est supérieure à 63 kilovolts, le projet est concerné par la rubrique 32 : « Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension ».

Le projet de création de ces postes de transformation est soumis à examen au cas par cas. Le présent dossier de demande d'autorisation (comprenant une évaluation environnementale) englobe cette procédure.

Enfin, l'emprise bâtie du site PAR3 est évaluée à 48 282 m² (soit 4,82 ha) sur une zone urbaine (zone mentionnée à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme). Le projet de construction n'est donc pas concerné par la procédure d'évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ».

4.3 LA DIRECTIVE IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Ses principes directeurs sont :

- Le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.
- Le réexamen périodique des conditions d'autorisation.
- La remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La transposition en droit national reprend au plus près les dispositions de la directive IED. Elle s'inscrit naturellement dans le cadre de la réglementation des Installations Classées. Elle a consisté notamment en l'introduction d'une section 8 dans le Titre V du Chapitre I du Livre V (parties législative et réglementaire).

Le projet PAR3 est soumis à l'examen des MTD.

4.4 LE PERMIS DE CONSTRUIRE

L'autorisation environnementale est articulée avec les procédures d'urbanisme. Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.

Conformément au code de l'urbanisme, une demande de permis construire est requise pour les différents bâtiments du site PAR3.

Les demandes de permis de construire seront réalisées en cohérence avec les phases du planning du projet.

L'évaluation environnementale (étude d'impact) sera jointe aux demandes de permis de construire.

5 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES AU TITRE DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE

- ***La concertation « Fontaine »***

Conformément à la circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, RTE est tenu de présenter à son autorité de tutelle (ministre en charge de l'énergie) la Justification Technico-Economique du projet.

A l'issue de cette validation par ladite autorité, une concertation relative au projet associant notamment les services de l'Etat, les élus, les associations et le maître d'ouvrage est menée.

- ***La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) (article R. 323-5 du code de l'énergie)***

La Déclaration d'utilité publique (DUP) prononce le caractère d'utilité publique d'un projet de ligne électrique, aérienne ou souterraine, au titre du code de l'énergie.

Elle permet, si besoin, la mise en œuvre des procédures de mise en servitudes légales, nécessaires dès lors que les démarches de conventionnement amiable ne peuvent aboutir avec les propriétaires concernés.

Une DUP sera effectuée par RTE dans le cadre du projet de raccordement électrique.

L'enquête publique associée sera réalisée en même temps que l'enquête publique pour l'autorisation environnementale du campus PAR3.

- ***La consultation des maires et gestionnaires***

Le projet de raccordement sera soumis, conformément aux dispositions de l'article R.323-25 du code de l'Energie, à une consultation des maires des communes et gestionnaires de domaines publics sur le territoire où l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires des services publics concernés.